

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/05_2026

Lausanne, le 19 février 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 19 février 2026 (2E_6/2024)

Interdiction des interventions médicales non urgentes au début de la pandémie de coronavirus : action contre la Confédération rejetée

Lors des débats principaux du 19 février 2026, le Tribunal fédéral rejette l'action contre la Confédération introduite par plusieurs sociétés et cliniques appartenant au même groupe hospitalier. Ces dernières réclamaient des dommages-intérêts pour un montant de 15,7 millions de francs en raison de l'interdiction temporaire des interventions médicales non urgentes, promulguée par le Conseil fédéral en 2020 au début de la pandémie de coronavirus.

Au début de la pandémie de coronavirus au printemps 2020, le Conseil fédéral a interdit aux hôpitaux, aux cliniques, aux cabinets médicaux et aux cabinets dentaires de réaliser toute intervention médicale non urgente du 17 mars au 26 avril 2020. En 2023, plusieurs sociétés et cliniques du même groupe hospitalier ont déposé une demande d'indemnisation contre la Confédération pour un montant de 15,7 millions de francs pour les dommages qu'elles auraient subis en raison de cette interdiction. En mars 2024, le Conseil fédéral a rejeté cette demande. Les sociétés et les cliniques ont alors déposé une action en responsabilité contre la Confédération devant le Tribunal fédéral pour un montant de 15,7 millions de francs.

Le jeudi 19 février 2026, une audience de débats publics s'est tenue à Lausanne. Après avoir donné la parole aux parties afin qu'elles motivent leurs conclusions (plaidoiries), le

Tribunal fédéral s'est retiré pour délibérer. Il a ensuite notifié oralement le jugement, rejetant l'action. La motivation écrite de la décision suivra ultérieurement.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Banques de données des arrêts* > *Tous les arrêts* > entrer 2E_6/2024.